

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Intérieur N° 163

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur:

Vu la demande présentée par l'Association dite " Comité national de sports " à Paris en vue d'obtenir la reconnaissance comme établissement d'utilité publique;

L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 7 Février 1920;

Le Journal officiel du 13 Juillet 1921; contenant la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901;

Les comptes et budgets, ainsi que l'état de l'actif et du passif de l'association;

Les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

La délibération du Conseil Municipal de Paris en date du 8 Juillet 1921;

L'avis du Préfet de la Seine du 1<sup>er</sup> Août 1921;

L'avis du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique au Ministère de l'Instruction publique en date du 20 Novembre 1921;

La loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août suivant;

Le Conseil d'Etat entendu,

D É C R E T S :

- ARTICLE 1<sup>er</sup>. -

L'Association dite " Comité National de Sports " dont le siège est à Paris est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'Association tels qu'ils sont annexés au présent décret.

- ARTICLE 2 -

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris le 6 Mars 1922

Signé: A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur:

Signé: MAUNOUY.

Pour ampliation:

Le Chef du Bureau du Cabinet,

Signé: ARDUIE.

Pour copie conformes:

Pour le Secrétaire général:

Le Conseiller de préfecture délégué.